

**DIRECTION FINANCES ET
PROSPECTIVE FINANCIERE**

Affaire suivie par
M. Denis FONTAINE
Adjoint Administratif Principal

Décision n° 2025- 306

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20251007-DEC306-07102025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2025

NOMENCLATURE : 7 - 10

**DECISION RELATIVE A L'APUREMENT DU DEFICIT
DE LA REGIE DE RECETTES POUR LE
RECouvreMENT DES RECETTES DES
PHOTOCOPIES ET DES DUPLICATAS DES LIVRETS
DE FAMILLE**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté n°2021-1001 portant modification à la création
d'une régie de recettes pour le recouvrement de recettes
pour les photocopies effectuées par le public au moyen du
photocopieur installé à l'hôtel de ville avec ajout
d'encaissement de recettes concernant la délivrance des
duplicatas de livrets de famille auprès du service de
l'administration générale de la ville de Lens,

Vu l'arrêté 2008-2045 du 17 novembre 2008 portant
nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants à
la régie pour le recouvrement de recettes des photocopies
effectuées par le public au moyen du photocopieur installé
à l'hôtel de ville,

Vu la décision 2025-113 relative à l'apurement du déficit
de ladite régie pour un montant de 0,05 €,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2024
portant sur l'apurement des déficits de régie,

Considérant l'autorisation accordée par décision du Maire
pour les déficits à hauteur de 100,00 euros maximum par
an, par régie,

DECIDE

ARTICLE 1° : D'autoriser le comptable public à effectuer l'apurement du déficit en date du
23 août 2012 de la régie relative au recouvrement des recettes des photocopies et des
duplicatas des livrets de famille.

.../...

ARTICLE 2° : Le montant du déficit s'élève à 70,37 €.

ARTICLE 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4° : Monsieur le Comptable Public et Madame la Directrice aux Finances et à la Prospective Financière de la Mairie sont chargés de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le -7 octobre 2025



Pour Le Maire
L'adjoint délégué

Thibault GHEYSENS

1